

Tod ihres Ehemannes und Vaters der Unterhalt entzogen worden ist. (Vergl. Entscheid des Bundesgerichtes i. S. Suter, Amtl. Samml. VI S. 636; i. S. Vollenweider, Amtl. Samml. VII S. 115.) Zieht man nun in Betracht einerseits, daß der zur Zeit des Unfalles erst 31jährige Getödtete von seinem auf etwas über 1200 Fr. (für 300 Arbeitstage) zu veranschlagenden Jahresverdienste etwa die Hälfte auf den Unterhalt seiner Familie zu verwenden in der Lage war, daß im Fernern die Hinterlassenen völlig mittellos und die Kinder noch im zartesten Alter befindlich sind; andererseits, daß dem Getödteten die Alimentationspflicht gegenüber seinen Kindern nur bis zu der nach den gegebenen Verhältnissen etwa im 16. Altersjahre eintretenden Arbeitsfähigkeit oblag und daß durch Zuspruch einer Entschädigung in Form einer Kapitalabfindung der Familie die Begründung einer neuen Existenz erleichtert werden wird, so erscheint es in freier richterlicher Würdigung aller Verhältnisse als angemessen, die Entschädigung auf 8000 Fr., nebst Zins zu 5 % vom Todestage des Karl Langroß an, festzusetzen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beklagte wird in Abänderung des Urtheils des Kantonsgerichtes des Kantons Zug vom 4. April 1881, als pflichtig erklärt, an die Kläger eine Entschädigung von achttausend Franken, nebst Zins zu 5 pro Cent vom 5. Mai 1879 an, zu bezahlen.

III. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

1. Einsprache gegen Verhehlchung.
Opposition en mariage.

44. Arrêt du 22 avril 1881 dans la cause Dard contre Vaud.

Le 9 avril 1861, Louis Dard, de Giez (Vaud), né le 25 novembre 1834, domicilié à Yverdon, a contracté mariage à la mairie du 2° arrondissement de Lyon avec Rose Baron.

Dans cet acte de mariage, Louis Dard a reconnu et légitimé une fille de Rose Baron, née le 4 avril 1848, savoir la nommée Marie Baron. L'acte de mariage contenait une erreur manifeste en ce qui concerne la date de la naissance de Dard, erreur qui a été rectifiée par jugement du Tribunal de première instance de Lyon, rendu le 3 juillet 1879;

Par jugement du 3 octobre 1879, le Tribunal civil du district d'Yverdon a prononcé, à l'instance de Dard, que son mariage avec Rose Baron est rompu par le divorce;

Le 30 Avril 1880, le même tribunal a statué, à l'instance de la commune de Giez, que la reconnaissance de paternité faite par Dard le 9 avril 1861, et par conséquent la légitimation qui en avait été la suite, étaient annulées comme n'étant pas conformes à la vérité.

Le 22 octobre 1880 ont été publiées dans l'arrondissement d'état-civil de Grandson les annonces du mariage de Louis Dard avec Marie Baron, née à Lyon le 4 avril 1848.

Par acte du 26 octobre 1880, déposé en mains de l'officier de l'état-civil de Grandson, le Procureur de la République, pour le 2° arrondissement vaudois a fait opposition à ce mariage: cette opposition a été communiquée à Dard par les officiers de l'état-civil de Grandson et d'Yverdon.

Par déclarations du 31 octobre 1880, remise à l'officier d'état-civil de Grandson, et du 7 novembre, remise à celui d'Yverdon, Dard a contesté le bien fondé de cette opposition.

Par exploit notifié le 10 novembre, le Procureur de la République a assigné L. Dard devant le Tribunal civil du district d'Yverdon, pour voir statuer sur ces conclusions tendant à faire prononcer:

1° Que l'opposition faite par le Ministère public au mariage projeté entre Louis Dard et Marie, fille de Rose Baron, est fondée et maintenue.

2° Qu'en conséquence, il est interdit à l'officier de l'état-civil d'Yverdon de délivrer à Dard un certificat de publication de mariage, de procéder à la célébration de son mariage ou d'autoriser qu'il soit célébré devant un autre officier de l'état-civil.

Par exploit notifié le 18 novembre, la commune de Giez a assigné Louis Dard et Marie Baron devant le même tribunal, pour le 25 dit, aux fins d'entendre statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé :

1° Que l'opposition faite par la dite commune est fondée.

2° Qu'il est interdit aux défendeurs de se marier, pour motifs prévus à l'article 28, § 2 litt. *a* et *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1864.

3° Qu'il ne peut en conséquence être donné suite à la promesse de mariage passée entre les prédits défendeurs et qu'elle est nulle et non avenue.

Par exploits du 22 novembre, Louis Dard et Marie Baron ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération avec dépens des fins de l'opposition.

Les moyens exceptionnels soulevés consistaient à dire :

a, que l'opposition de la commune de Giez n'a pas été notifiée à Marie Baron; qu'elle est donc nulle en ce qui concerne cette dernière;

b, que d'après l'article 353 modifié du code de procédure civile vaudois, l'exploit servant de demande devait être notifié 10 jours au moins avant celui de la comparution, et que, dans l'espèce, la commune de Giez a restreint ce délai de 6 jours;

c, que c'est à tort que le Procureur de la République a mis Louis Dard seul en cause, sans aucun procédé contre Marie Baron;

d, que l'opposition a été irrégulièrement faite auprès de l'officier de l'état-civil de Grandson.

Statuant, le Tribunal d'Yverdon a, par jugement du 25 novembre 1880, repoussé les quatre exceptions ci-dessus, puis, quant au fond, écarté les conclusions en opposition du Ministère public ainsi que de la commune de Giez, en se fondant sur un argument principal consistant à dire que, si durant le mariage il existait des liens d'alliance entre les défendeurs, ils ont cessé d'exister ensuite du divorce prononcé entre Louis Dard et Rose Baron.

Par arrêt du 24 février 1881, le Tribunal cantonal vaudois, nanti par recours des trois parties en cause, après avoir re-

jeté les exceptions préjudicielles de L. Dard, a réformé, quant au fond, la sentence des premiers juges, admis le recours du Ministère public et de la commune de Giez, et réformé le jugement de première instance en ce sens que les fins de l'opposition sont accordées.

C'est contre cet arrêt que Louis Dard recourt au Tribunal fédéral. Reprenant les conclusions tirées par lui devant les deux instances cantonales, il conclut à ce qu'il plaise à ce tribunal prononcer :

1° Que l'instance du Ministère public, et celle de la commune de Giez sont écartées pour cause d'irrégularité des procédés faits devant le Tribunal du district d'Yverdon.

2° Que le Ministère public n'a ni droit, ni vocation à s'opposer au mariage promis entre le recourant et Marie Baron.

3° Que la commune de Giez n'a ni droit ni vocation à s'opposer au dit mariage.

4° Qu'au fond l'opposition des deux parties réunies en cause est mal fondée, et ne peut déployer aucun effet, le tout avec dépens et sous l'expresse réserve de recourir ultérieurement en dommages-intérêts contre la commune de Giez.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur les exceptions mentionnées sous lettres *a*, *b* et *c* des faits ci-dessus :

Ces exceptions ont toutes trait à l'application ou à l'interprétation des dispositions de la procédure cantonale vaudoise, et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir le jugement des tribunaux vaudois sur ces points. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces chefs.

Sur l'exception mentionnée sous lettre *d*, et tirée de ce que l'opposition au mariage du recourant aurait été irrégulièrement faite auprès de l'officier de l'état-civil de Grandson :

Il résulte des contestations contenues dans l'arrêt dont est recours que la dite opposition a été introduite conformément aux dispositions des art. 34 et 35 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage. En particulier le Procureur de la République, en remettant son opposition à l'officier de l'état-civil de Grandson, n'a fait que se conformer au prescrit de l'art. 34

précité. L'exception dont il s'agit est donc dénuée de fondement.

Sur le moyen tiré du défaut de vocation soit du Ministère public, soit de la commune de Giez, à opposer au mariage projeté par Louis Dard :

La loi fédérale, en prévoyant à ses art. 34 et 35 précités les oppositions au mariage, ne contient aucune disposition déterminant quelles sont les personnes ou autorités aptes à user de ce droit d'opposition. En présence de ce silence de la loi, il y a lieu d'admettre, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, qu'en pareil cas toute personne ou autorité pouvant justifier d'un intérêt à opposer à un mariage pour une des causes d'interdiction énumérées à l'art. 28 *ibidem*, doit être admise à faire usage de ce moyen légal. (Voy. arrêt du Trib. féd. du 3 mai 1879 en la cause Hess et consorts. Rec. V, p. 258 et suiv.)

Les interdictions de l'art. 28 ayant évidemment été prononcées pour des motifs d'ordre public, il s'en suit que le Ministère public, dont une des principales attributions à teneur de la loi vaudoise (c. P. c. 102 et suiv.) est d'intervenir dans les causes où l'ordre public est intéressé, avait vocation pour déployer son office dans l'espèce.

C'est en vain que le recourant voudrait restreindre cette action au cas où la nullité d'un mariage est poursuivie, et en conteste la légitimité dans ceux où il s'agit de prévenir, par une opposition, la célébration d'une union prohibée. Il importe en effet à un haut degré que l'intervention du Ministère public en pareille matière puisse être exercé de manière à empêcher si possible, avant qu'elles soient consommées et aient produits des effets irréparables, des unions que la morale ou l'intérêt social réprouvent, et que le législateur a estimé devoir interdire absolument.

L'intérêt de la commune de Giez à s'opposer à l'union de son ressortissant Dard avec la fille Baron, n'est pas contestable, résulte des mêmes motifs d'ordre public autorisant l'intervention du parquet, et cet intérêt suffit pour permettre à la dite commune d'invoquer un des empêchements dirimants au mariage prévu par la loi.

L'exception de défaut de vocation devant être repoussée, il en résulte que le ministère public et la commune de Giez étaient recevables à faire valoir simultanément et cumulativement leur opposition au mariage en question.

Au fond :

1. L'art. 28 chiffre 2 *a* et *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874 statue que le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance, entre ascendants et descendants à tous les degrés, et entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante. Cette disposition interdisant le mariage du beau-père avec la fille de sa femme est, ainsi que le Tribunal l'a déjà déclaré, absolue et sans exception (voy. arrêt du 7 juillet 1877 en la cause Imhof. Rec. III, p. 476). Or il ne peut être contesté que Dard ne se trouve, à l'égard de Marie Baron, fille naturelle de sa femme divorcée, dans ce rapport d'affinité par alliance, lequel doit avoir pour conséquence d'empêcher le mariage entre eux.

2. C'est en vain que le recourant prétend que ce rapport d'affinité, né du mariage, ne saurait survivre au divorce, lequel a détruit le mariage lui-même et l'affinité qui en était l'effet, ensuite du principe « Cessante causa cessat effectus. »

Ce système est insoutenable. Il est évident que le législateur, en interdisant le mariage entre le beau-père et la fille de sa femme, n'a pu faire porter cette prohibition que sur la période postérieure à la dissolution du mariage précédent. Cette interdiction ne peut, en effet, avoir un sens et déployer des effets quelconques qu'après la rupture de ce mariage, puisque tant que celui-ci subsiste, il ne saurait être question pour le mari d'en contracter un nouveau. Bien loin d'abroger l'interdiction susmentionnée, la dissolution du mariage précédent est une condition nécessaire pour que cette interdiction puisse déployer ses effets. Cette conséquence, universellement admise par la doctrine et la pratique modernes, se trouve déjà formulée avec rigueur et précision dans les sources du droit romain (voy. Gaius, Inst. I, § 63. Justinien Institutes, lib. I, tit. X, §§ 6 et 7).

Il est vrai que Hangard, dans son « application raisonnée des dispositions du code civil vaudois, » après avoir admis qu'un mariage *nul* ne donne pas naissance à l'affinité, estime « qu'on

» doit décider par le même principe la question de savoir si un homme peut épouser la fille de sa femme divorcée. Cette fille, poursuit-il, a été sa belle-fille. Mais le divorce, en détruisant le mariage, a détruit l'affinité qui en était l'effet. Il n'y a donc pas d'empêchement, etc. » (Voy. Hangard p. 258).

Cette opinion, entièrement isolée dans la doctrine, est le résultat d'une double erreur et ne saurait constituer un argument en faveur de la thèse du recours.

En effet, il ne se justifie point d'assimiler, au point de vue de l'affinité qui peut en résulter, le mariage nul au mariage rompu par le divorce. Dans le premier cas l'union annulée doit être envisagée comme n'ayant jamais eu d'existence légale, et ne peut sortir aucun effet, tandis que le mariage dissous par le divorce a été valide jusqu'au moment de sa dissolution et doit dès lors être suivi de toutes les conséquences que la loi attache à un mariage valable, en particulier en ce qui touche l'affinité. L'opposition entre ces deux cas est ainsi nettement tranchée, et c'est à tort que le susdit auteur veut les soumettre au même principe en les assimilant.

La circonstance que Marie Baron est fille *naturelle* de Rose Baron ne change rien au rapport d'affinité unissant la première au recourant, puisque ce rapport a sa source unique dans le fait incontesté que Marie Baron est la fille de la ci-devant femme de Louis Dard. Celui-ci n'a d'ailleurs pas prétendu que le fait de la naissance illégitime de Marie Baron doive excercer une influence sur la question posée par le recours.

Il suit de tout ce qui précède que Dard se trouve allié en ligne directe ascendante avec la prédite Marie Baron, et que ces personnes ne sauraient contracter mariage, vu le précis de l'art. 28 précité.

C'est dès lors avec raison que le Tribunal cantonal vaudois a admis le recours du Ministère public et de la commune de Giez et réformé la sentence des premiers juges.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de L. Dard est écarté comme mal fondé.

2. Ehescheidungen. — Divorces.

45. Arrêt du 24 juin 1881 dans la cause Paul.

Le conseil du recourant présente les réquisitions préliminaires suivantes, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Autoriser le recourant à produire au dossier un paquet de documents adressé au juge délégué sous date du 4 juin courant.

A l'appui de cette première réquisition, le dit recourant allègue que certaines pièces du dossier auraient été tronquées ou soustraites, à savoir :

a) Une lettre du sieur Paul à sa femme, du 31 mai 1875, avec sa significative coupure portant sur un passage important.

b) Une lettre d'Edmond Paul à sa mère du 10 mai 1879, et une du dit au sieur Ducommun, aussi de 1879, produites au dossier, selon le dire du recourant, en auraient été soustraites.

2° Ordonner une expertise médico-légale sur l'état de santé de dame Paul, laquelle serait atteinte d'hystérie.

3° Ordonner que, pendant le temps qui devra être consacré à cette expertise, le cadet des fils Paul, dont l'éducation a été confiée à sa mère, soit remis à son père à l'époque des prochaines vacances de juillet.

4° Ordonner la main-levée du séquestre imposé le 13 janvier 1880 sur l'immeuble que le recourant possède à Genève.

Oùï les conseils des parties sur les dites réquisitions.

Oùï le juge rapporteur, et statuant sur la première réquisition préliminaire :

Ad a :

Dans sa réponse à la demande en divorce, le sieur Paul allègue déjà, sous N° 57, ce qui suit :

« La demanderesse faisant elle-même allusion à un ami commun, dit un jour à son mari : « Je lui ai donné mon cœur, » mais je te laisse le corps. »